

Arrêté du ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013, modifiant et complétant le cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique approuvé par l'arrêté du 28 février 2001.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-438 du 26 mai 2012, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 février 2001, portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique,

Vu l'avis de la commission nationale de l'agriculture biologique,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est abrogé l'article 6 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé et est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) - Durant la période de conversion, les règles de production fixées par le présent cahier des charges doivent être respectées. Il est interdit d'utiliser les engrais, les amendements du sol et les produits phytosanitaires autres que ceux prévus par les annexes 1 et 2 jointes au présent cahier.

Art. 2 - Est modifié le sous paragraphe « a » de l'article 8 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé comme suit :

« a – Le ou les utilisateurs d'un tel matériel ont démontré à l'organisme de contrôle et de certification qu'ils n'étaient pas en mesure d'obtenir sur le marché national et international une variété appropriée de l'espèce en question ».

Art. 3 - Est ajouté au cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé un article 9 bis libellé comme suit :

Article 9 bis - Les boues de station d'épuration ainsi que les effluents des élevages en hors sol sont interdites en agriculture biologique.

On entend par élevage hors sol ce qui suit :

- système d'élevage où les animaux sont empêchés de se mouvoir librement, ou sont maintenus dans l'obscurité ou sans litière, y compris :

* les systèmes d'élevage en batterie, qu'il s'agisse de volailles ou d'autres animaux.

* les unités de poulets d'engraissement, lorsqu'elles ont une charge supérieure à 25 kg/m².

- système d'élevage ne nécessitant pas des superficies destinées à une production végétale et permettant de procéder à l'épandage des effluents.

Les effluents issues d'élevage extensif sont autorisés.

On entend par élevage extensif ce qui suit :

- système d'élevage dont l'alimentation est basée sur les fourrages et les pâturages et dont le chargement ne dépasse pas 2 unités grand bétail par Ha.

Art. 4 - Est ajoutée à l'article 13 du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique annexé à l'arrêté du 28 février 2001 susvisé un alinéa trois libellé comme suit :

« « La récolte doit être documentée » auprès de l'opérateur. Le document comporte les données suivantes : la date de récolte, la superficie exploitée, la quantité et le type des végétaux récoltés ainsi que le plan parcellaire de la surface forestière exploitée. »

Art. 5 - Sont abrogées l'annexe I relative aux engrais et amendements du sol et l'annexe II relative aux produits phytosanitaires et sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2013.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali